

Certificat d'aptitude au contact alimentaire de notre référence SB4570

Nous certifions que le produit commercialisé par la société SIPEC cité en titre est en conformité à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n° 1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- Textes réglementaires spécifiques quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment
 - Règlement (UE) N° 10/2011 du 14 janvier 2011, concernant les matériaux et objets en matières plastiques destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Textes de référence suivants quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment
 - Guide EuPIA pour les encres destinées à l'impression de films destinés au contact avec les aliments, la face imprimée ne venant pas au contact avec les denrées alimentaires.

De plus, conformément au règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact telles que spécifiés par le client (durée- DLC ou DLU - et température avec les denrées alimentaires.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans les cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la comptabilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu de la déclaration des fournisseurs de sacherie et des fournisseurs de matières premières.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

En outre, nous certifions par la signature de ce document, que les substances ci-dessous ne sont pas présentes dans les produits commandés :

- Phtalates
- Nanomatériaux
- Bisphénol A, F et S
- POSH, MOSH et MOAH
- Perfluorés (PFOS, PFOA, ...)
- Benzophénone (concerne

Nous tenons à disposition la documentation adéquate relative à ces certifications en cas d'inspection.